



ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT, la demande d'autorisation formulée le 22 Janvier 2026 par Monsieur Marc GIAVERI, président de l'association « Mirande Musette », sise 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE - en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 20 Septembre 2026 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ARRÊTE

ART. 1 : L'association « Mirande Musette » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 20 Septembre 2026 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 19h00.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 22 Janvier 2026.

Le Maire, Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Notifié le 22/01/2026



Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 - ✉ contact@mirande.fr





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT, la demande d'autorisation formulée le 22 Janvier 2026 par Monsieur Marc GIAVERI, président de l'association « Mirande Musette », sise 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE - en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 18 Octobre 2026 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ARRÊTE

ART. 1 : L'association « Mirande Musette » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 18 Octobre 2026 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 19h00.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 22 Janvier 2026.

*Le Maire, Pour le Maire Empêché
L'Adjoint*

Notifié le 22/01/2026



Michel CORTAL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT, la demande d'autorisation formulée le 22 Janvier 2026 par Monsieur Marc GIAVERI, président de l'association « Mirande Musette », sise 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE - en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 22 Novembre 2026 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ARRÊTE

ART. 1 : L'association « Mirande Musette » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 22 Novembre 2026 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 19h00.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 22 Janvier 2026.

Le Maire,

*Pour le Maire Empêché
L'Adjoint*

Notifié le 22/01/2026



Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 - ✉ contact@mirande.fr





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT, la demande d'autorisation formulée le 22 Janvier 2026 par Monsieur Marc GIAVERI, président de l'association « Mirande Musette », sise 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE - en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 13 Décembre 2026 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ARRÊTE

ART. 1 : L'association « Mirande Musette » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 13 Décembre 2026 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 19h00.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 22/01/2026



Mirande, le 22 Janvier 2026.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre





ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

CONSIDERANT, la demande d'autorisation formulée le 22 Janvier 2026 par Monsieur Marc GIAVERI, président de l'association « Mirande Musette », sise 2 Boulevard Georges Clemenceau - 32300 MIRANDE - en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 24 Janvier 2027 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ARRÊTE

ART. 1 : L'association « Mirande Musette » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, le 24 Janvier 2027 de 14h00 à 19h30 salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation d'un bal.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 19h00.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 22 Janvier 2026.

Le Maire, le Maire Empêché
L'Adjoint

Notifié le 22/01/2026



Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 - ✉ contact@mirande.fr

